

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20220524-04-DE
Date de télétransmission : 27/05/2022
Date de réception préfecture : 27/05/2022

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
BUREAU DELIBERATIF
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE
POMPEY

SEANCE DU 24 Mai 2022

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
13	10	10 + 1 pouvoir

Date de convocation
18 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre Mai à dix-huit heures, le Bureau délibératif, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Bureau délibératif dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Laurent TROGRILIC, Président.

Présents : Pascal BARTOSIK, Odile BEGORRE-MAIRE, David BLASIUS, Valentin DETHOU, Sébastien DOSE, Dominique GRANDIEU, Pierre JULIEN, Denis MACHADO, Jean-Jacques MAXANT, Laurent TROGRILIC.

Absents excusés : Ludovic LEGGERI, Sébastien POINT.

Représentés : Carole SALEUR par Dominique GRANDIEU.

Monsieur Laurent TROGRILIC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Création du comité social territorial

N° de délibération : 4

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	11	11	0	0	0

Rapporteur : Monsieur le Président

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique institue le comité social territorial (CST), nouvelle instance ayant vocation à fusionner le Comité technique et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 vient préciser les modalités de création du CST :

- Mise en place dans les collectivités de plus de 50 agents
- Durée du mandat de 4 ans (2023-2026)
- Présidence du Comité par l'Autorité territoriale, ou un représentant qui ne peut être qu'un élu local

Dans ce cadre, il est proposé de maintenir à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et de maintenir le paritarisme numérique avec 5 représentants titulaires de la collectivité avec voix délibérative.

Le CST est un organisme consultatif qui a pour rôle de rendre un avis sur les questions collectives de travail, telles que définies à l'article 33 de la loi 84-53 :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations

Accessibilité des services et à la qualité des services rendus

- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Dans les collectivités territoriales ou les établissements publics employant 200 agents au moins, comme le Bassin de Pompey, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial, et ce suivant le décret 2021-571 et l'article 32-1 de la loi de 84-53.

Je vous laisse le soin d'en délibérer.

Délibération

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis favorable du Comité technique en date du 10 mai 2022,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de l'établissement et du personnel.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Président,



Laurent TROGRIC